

REVUE DE PRESSE

Du 1er au 15 septembre 2025



Tél 01 42 80 93 93

e-mail : apasp@apasp.com

MARCHES PUBLICS

PUBLICATION

*

Publication du décret n° 2025-877 du 2 septembre 2025 relatif au contrôle du coût de revient des marchés publics passés en application de la loi n° 2025-176 du 24 février 2025 d'urgence pour Mayotte

Publié au Journal officiel du 3 septembre 2025, le décret, pris en application de l'article 21 de la loi n° 2025-176 du 24 février 2025 d'urgence pour Mayotte, prévoit les conditions dans lesquelles les titulaires des marchés mentionnés aux articles 17 à 19 de la loi susmentionnée et les entreprises qui leur sont liées doivent fournir à l'acheteur, si celui-ci en fait la demande, tout renseignement sur les éléments techniques et comptables respectivement, du coût de revient et de l'estimation du coût de revient, des prestations qui font l'objet du marché.

Le contrôle des coûts de revient vise à permettre aux acheteurs de se protéger d'éventuelles dérives des prix

Quelles sont les modalités pratiques de la signature d'un marché public d'assurance ?

Question écrite de Jean-Marie Mizzon, n°04251, JO du Sénat du 24 juillet.

Réponse du ministère de l'Aménagement du territoire et de la décentralisation : L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : [...] 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; [...] 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ; [...] » .

Historiquement, les contrats d'assurances ne sont pas soumis au droit des marchés publics et aux procédures applicables pour la passation de ces derniers, ce qu'avait jugé le Conseil d'Etat dans une décision Chambre Syndicale des Agents Généraux d'Assurance des Hautes-Pyrénées du 12 octobre 1984 (n° 34671).

Dès lors, et très logiquement, l'article L. 2122-22 du CGCT distinguait, dans les délégations accordées au maire par le conseil municipal, entre celles qui concernaient les marchés publics (4° de l'article) et celles relatives à la passation des contrats d'assurances (6° de l'article).

Puis, à la suite de l'intégration des prestations d'assurances dans le champ d'application de la directive 92/50/CEE du 18 juin 1992 portant coordination des procédures des marchés publics de services, le droit interne a été modifié pour soumettre les contrats d'assurances passés par les collectivités publiques au régime des marchés publics (décret n° 98-111 du 27 février 1998 modifiant le code des marchés publics en ce qui concerne les règles de mise en concurrence et de publicité des marchés de services).

Cette qualification a été maintenue par les directives européennes ultérieures relatives aux marchés publics et les textes qui les ont transposées en droit interne. Pour autant, les dispositions du 6° de l'article L. 2122-22 du CGCT n'ont pas été modifiées, si ce n'est par l'article 13 de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit afin d'étendre la possibilité de délégation à l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurances.

Un contrat d'assurances ne peut être passé qu'en tant que marché public et conformément aux règles applicables à cette catégorie de contrats de la commande publique. Il n'y a dès lors pas lieu de distinguer les marchés publics d'assurances, ayant la qualité de contrats administratifs régis par le code de la commande publique, et les contrats d'assurances soumis au droit privé et non régis par ce code. Le droit de l'Union européenne ne prévoit pas de cas d'exclusion de certaines prestations d'assurances du champ d'application de la commande publique.

L'articulation entre les dispositions des 4° et 6° de l'article L. 2122-22 du CGCT ainsi qu'avec celles de l'article L. 2122-21-1 du même code est dès lors la suivante.

Le conseil municipal peut accorder au maire une délégation pour passer des marchés publics d'assurances soit en vertu du 4° de l'article L. 2122-22, soit en vertu du 6° du même article.

Dans l'hypothèse où des délégations seraient accordées sur le fondement de ces deux dispositions, celle fondée sur le 6° devrait être considérée comme une délégation spéciale ne concernant que les marchés publics d'assurances et dérogeant à celle, de portée plus générale, accordée en vertu du 4° (sous réserve de la rédaction exacte de chacune des deux délégations).

Les dispositions de l'article L. 2122-21-1 du CGCT qui permettent au conseil municipal d'autoriser le maire à souscrire un marché déterminé avant même l'engagement de la procédure de passation de ce marché, sous réserve que sa délibération comporte la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché, n'opèrent aucune distinction quant à la nature du marché concerné.

Elles sont donc susceptibles de s'appliquer à des marchés d'assurances, pour autant que le conseil municipal n'ait pas déjà donné une délégation générale de passer ce type de marchés en vertu du 4° ou du 6° de l'article L. 2122-22 du même code.

En effet, même si l'article L. 2122-21-1 ne réserve l'application que du 4° de l'article L. 2122-22, il y aurait nécessairement une contradiction entre une délégation de pouvoir visant un marché d'assurances déterminé et une délégation de pouvoir portant sur tous les marchés de même type, que cette dernière soit prise sur le fondement du 4° ou du 6° de l'article L. 2122-22.

Les dispositions des 4° et 6° de l'article L. 2122-22 du CGCT, tout comme celles de son article L. 2122-21-1, qui permettent au conseil municipal de déléguer au maire le pouvoir de signer un ou plusieurs marchés publics d'assurances, ne distinguent pas selon la procédure suivie pour la passation de ce ou de ces marchés et donc selon l'intervention ou non de la commission d'appel d'offres en vertu de l'article L. 1414-2 du même code.

Dès lors, l'intervention de cette commission pour les marchés passés selon une procédure formalisée ne fait pas obstacle à l'exercice par le maire, postérieurement à la décision d'attribution prise par cette commission, de son pouvoir de signature du marché que lui a conféré le conseil municipal en vertu de l'une des dispositions précitées.

La récente mise à jour du guide pratique de passation des marchés publics en matière d'assurance, qui résulte d'un travail en lien étroit avec les représentants des élus locaux peut utilement appuyer les collectivités

: https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/oecp/guide_assur_collec/Guide-pratique-des-marches-publics-dassurance-des-collectivites-territoriales-et-de-leurs-groupements.pdf

La cession d'un terrain communal à un acquéreur privé doit-elle faire l'objet d'une publicité et d'une mise en concurrence ?

Question écrite de Christine Herzog, n°05221, JO du Sénat du 24 juillet.

Réponse du ministère de l'Aménagement du territoire et de la décentralisation : Le Conseil d'Etat a eu l'occasion de préciser que les collectivités territoriales ne sont pas, en principe, soumises à des obligations de publicité et de mise en concurrence des acquéreurs éventuels avant toute cession de leurs biens immobiliers (Conseil d'Etat, 8 février 1999, n° 168043).

Par exception, la cession d'un bien du domaine privé est soumise aux règles de publicité et de mise en concurrence correspondantes prévues par le code de la commande publique (CCP) lorsque la cession s'accompagne d'obligations mises à la charge de l'acquéreur et que ces obligations, d'une part, consistent en des travaux au sens des articles L. 1111-2 ou L. 1121-2 du CCP visant à répondre à un besoin de la commune et, d'autre part, apparaissent être l'objet principal du contrat.

La cession du bien immobilier constitue alors un marché public de travaux ou une concession de travaux et est soumise à ce titre aux obligations de mise en concurrence.

Sous réserve de l'appréciation souveraine des juges du fond, la seule obligation de démolition imposée à l'acquéreur n'apparaît pas suffisante pour requalifier la cession en marché public de travaux destinés à mettre en œuvre une politique publique locale définie par la collectivité

**

JURISPRUDENCE

**

Gestionnaires publics : l'inexécution d'une décision de justice peut se retourner contre le maire

Cour des comptes, 2 septembre 2025, arrêt n° S-2025-1195

Le 2 septembre, la Cour des comptes a condamné, au titre de la responsabilité financière des gestionnaires publics, le maire d'une commune qui avait été condamnée à indemniser la victime d'un accident de chantier. Cet arrêt apporte notamment un éclairage intéressant sur la prescription dans ce type d'affaires.

CONTENTIEUX PASSATION

Le Conseil d'Etat se penche sur le dossier du Casino de Berck-sur-Mer CE, 17 juillet 2025, Commune de Berck-sur-Mer, n°503317

Dans ce dossier, qui a déjà donné lieu à des nombreuses ordonnances de référé précontractuels, le Conseil d'Etat vient de rendre son arrêt. Outre qu'il est très important en matière de domanialité publique puisqu'il juge qu'un bien qui est la propriété d'un tiers à la concession peut dans certaines conditions particulières constituer un bien de retour entrant dans le patrimoine de la collectivité (point 5 et 9 de l'arrêt), il confirme également que le fait d'imposer aux candidats, dans le RC, de disposer, à la date de remise des offres, soit dans un délai de deux mois, d'un titre de propriété du bâtiment devant abriter l'activité d'exploitation de casino ou d'un contrat d'occupation conclu avec un tiers propriétaire méconnaît le principe d'égalité entre les candidats. Cette condition est en effet pratiquement impossible à satisfaire pour les candidats autres que la société Jean Metz, titulaire sortant disposant, grâce au bail commercial que lui a consenti la société Groupe Partouche qui détient l'intégralité de son capital, de la jouissance du bâtiment qui abrite le casino : *« en retenant, d'une part, que l'article 6.2 du règlement de la consultation imposait aux candidats de disposer, à la date de remise des offres, d'un titre de propriété ou d'un contrat d'occupation et, d'autre part, que, compte tenu de la taille de la commune de Berck-sur-Mer, le délai de deux mois dont disposaient les candidats pour remettre une offre, impliquant qu'ils aient pu, dans ce délai, négocier l'achat ou l'occupation d'un bâtiment en mesure d'accueillir l'activité de casino, était insuffisant, pour en déduire que la commune avait méconnu l'égalité de traitement entre les candidats en procurant un avantage à la société Jean Metz, laquelle avait, ainsi qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés, effectivement déposé une offre dans les délais, le juge des référés n'a pas commis d'erreur de droit ni dénaturé les pièces du dossier. Il n'a pas non plus inexactement qualifié les faits de l'espèce en jugeant qu'un tel manquement était susceptible d'avoir lésé la société du Grand Casino de Dinant, qui a été dissuadée de présenter sa candidature du fait de ce manquement, alors même qu'il s'agissait de la troisième procédure conduite en vue du renouvellement de la concession et que la première avait été engagée près de deux ans auparavant ».*

Une collectivité peut renoncer à une procédure de passation d'un contrat de concession, mais avec des conséquences

Conseil d'État, 15 juillet 2025, req. n°491624

Une personne publique qui a engagé une procédure de passation d'un contrat de concession ne saurait être tenue de conclure le contrat. Elle peut décider, sous le contrôle du juge, de renoncer à le conclure pour un motif d'intérêt général. Cette décision n'est pas de nature à engager sa responsabilité pour faute.

Dans une telle hypothèse, la responsabilité de la personne publique peut toutefois être mise en cause lorsqu'elle a, au cours de la procédure de passation, commis des fautes, par exemple en incitant un ou des candidats à engager des dépenses en pure perte ou en leur donnant, à tort, l'assurance que le contrat serait signé. Dans ce cas, le candidat peut prétendre à la réparation des préjudices imputables à ces fautes, sous réserve du partage de responsabilité découlant le cas échéant de ses propres fautes.

En revanche, la perte du bénéfice que le partenaire pressenti, qui ne peut se prévaloir d'aucun droit à la conclusion du contrat, escomptait de l'opération ne saurait, en toute hypothèse, constituer un préjudice indemnisable.

Éviction irrégulière d'un candidat à un contrat de concession

CAA de DOUAI, 4ème chambre, 28/08/2025, 23DA01263, Inédit au recueil Lebon

La cour a confirmé que la communauté de communes a commis une irrégularité en retenant une offre qui se référait à une convention collective inapplicable, ce qui engage sa responsabilité envers

la candidate évincée. La SAS Vert-Marine, classée en seconde position, a démontré qu'elle avait une chance sérieuse de remporter le contrat, justifiant ainsi sa demande d'indemnisation pour manque à gagner. La cour a estimé que le préjudice subi par la SAS Vert-Marine, évalué à 150 000 euros, devait être indemnisé, augmentée des intérêts au taux légal. Les frais engagés pour la présentation de l'offre ont également été pris en compte dans l'indemnisation. La communauté de communes n'a pas prouvé qu'elle aurait déclaré la procédure infructueuse si l'offre irrégulière avait été écartée. Enfin, la cour a rejeté les demandes de la communauté de communes concernant les frais de procédure.

Suspension d'une délibération autorisant un contrat de concession

CAA de PARIS, Juge des référés, 28/08/2025, 25PA04356, Inédit au recueil Lebon

Le préfet de la région Ile-de-France a demandé la suspension d'une délibération autorisant la signature d'un contrat de concession pour l'exploitation de l'hippodrome de Paris-Vincennes, arguant d'une illégalité dans la procédure d'attribution. Le tribunal administratif a rejeté cette demande, et le préfet a interjeté appel. La Cour a constaté que le contrat de concession avait été signé avant l'examen de la requête, rendant celle-ci sans objet. En conséquence, la Cour a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur la demande du préfet. Les conclusions de la Ville de Paris concernant les frais de justice ont également été rejetées.

Obligation de justifier le recours à un opérateur déterminé pour l'acquisition d'une œuvre d'art sans publicité ni mise en concurrence

CAA Marseille, 17 juillet 2025, n° 25MA00425

La Cour administrative d'appel de Marseille rappelle que si en application de l'article R. 2122-3 du code de la commande publique, un acheteur public peut passer un marché portant sur la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique sans publicité ni mise en concurrence préalable, c'est à la condition que cette œuvre ne puisse être fournie que par un opérateur déterminé. Dans cette espèce, la Cour relève que la convention relative à l'acquisition de l'œuvre en cause se contente d'indiquer, sans autre précision, qu'« *une statue représentant Jeanne d'Arc sera à édifier au centre du jardin* » et que les raisons justifiant le choix de l'atelier en charge de la réalisation de la statue n'ont été explicitées dans aucun document antérieur au contrat. Partant, l'acheteur ne justifie pas que cet opérateur était le seul opérateur pouvant satisfaire la commande. Notons que, selon la Cour, il n'est toutefois pas établi que l'erreur ainsi commise dans l'application de l'article R. 2122-3 du code de la commande publique l'aurait été dans l'intention de favoriser l'atelier en cause. Le vice en cause n'est pas d'une gravité telle qu'il justifie l'annulation du marché.

La crainte d'un référé précontractuel justifie l'abandon d'une procédure

CAA de Nantes, 13 juin 2025, req. n°24NT01689

La cour a confirmé que la demande était irrecevable en raison du non-respect des conditions de régularité, notamment l'absence d'élection de domicile et de justification d'un recours administratif préalable.

Un sous-critère « mesures sociales » dans un marché : pas une bonne idée, selon le juge

TA de Toulon, 7 août 2025, req. n°2502846.

Le règlement de la consultation fixait 3 critères d'attribution des offres : le prix (70 %), la responsabilité sociétale des entreprises (20 %) et le délai d'urgence (10 %). Le critère « Responsabilité Sociétale des entreprises » comprenait lui-même 3 sous-critères : la gestion des déchets (10 points), les mesures de sécurité et environnementales (10 points) et les mesures sociales (5 points).

Il résulte de l'instruction que le sous-critère « Mesures sociales » était destiné à apprécier les différentes actions sociales menées dans le cadre de l'exécution du marché. Il ressort de l'annexe 3 au règlement de la consultation qu'il était demandé aux soumissionnaires : « Si vous êtes attributaire du marché combien d'ETP issue de demandeur d'emploi éloigné de l'emploi allez-vous spécialement recruter dans le cadre de l'exécution dudit marché ' » (3 points) et « % de nombre de jour de formation par salarié et par an au profit du personnel qui serait affecté aux réalisations des prestations de marché concerné » (2 points).

Il n'est pas sérieusement contesté que le choix d'un tel sous-critère est susceptible de placer l'attributaire sortant dans une situation moins favorable que les autres soumissionnaires puisque ses besoins de recrutement et de formation du personnel peuvent légitimement être inférieurs à ceux de ses concurrents. Il résulte d'ailleurs de l'instruction que l'EURL Ricard TP, attributaire du marché depuis 16 ans, et qui a indiqué qu'elle recruterait 3 personnes, a obtenu au titre de ce sous-critère une note de 2,71 tandis que la SAS YMCA Services Occitanie a obtenu celle de 4,76. Dans les circonstances de l'espèce, la société renouvelée est donc fondée à soutenir que ce sous-critère a institué une discrimination entre les candidats au marché et qu'elle a été susceptible d'avoir été lésée par le manquement en cause.

Eu égard à la nature et à la portée du manquement constaté, qui affecte le règlement de la consultation, la société antérieure est fondée à demander l'annulation totale de la procédure de passation du marché en litige.

L'offre ne comprenant pas un document facultatif complété n'est pas irrégulière

TA Lyon, 11 juillet 2025, n° 2507982

Dans cette affaire, l'acheteur a estimé que l'offre de la société requérante était incomplète, au motif qu'elle n'avait pas rempli les cases d'un tableau figurant dans l'acte d'engagement intitulé « Engagement du candidat sur les prix » et portant sur les rabais appliqués sur les prix de référence indiqués au BPU de l'accord-cadre en fonction du montant des marchés subséquents, selon six tranches différentes. En défense, la société requérante faisait valoir que l'absence de mentions apportées dans ce tableau signifiait nécessairement qu'elle n'entendait pas proposer de rabais, de sorte que son offre était complète. Le juge des référés observe que les rabais consentis par les soumissionnaires étaient intégrés dans la détermination du prix sur lequel ils s'engageaient les candidats, sans qu'ils soient tenus de proposer des rabais, qualifiés d'ailleurs d'éventuels dans le CCAP. Partant, l'absence de mention d'un rabais dans ces cases impliquait nécessairement que le prix final soit le prix de référence du BPU. L'offre de la société requérante est donc complète. Le juge du référé précontractuel annule la procédure de passation au stade de l'analyse des offres.

Exemple de dénégation de l'offre d'un soumissionnaire par l'acheteur

TA Nantes, 18 juillet 2025, n° 2511142

Le juge du référé précontractuel ne se prononce pas sur l'appréciation portée sur la valeur d'une offre ou les mérites respectifs des différentes offres. En revanche, il lui appartient lorsqu'il est saisi d'un moyen en ce sens, de vérifier que le pouvoir adjudicateur n'a pas dénaturé le contenu d'une offre en en méconnaissant ou en en altérant manifestement les termes et procédé ainsi à la sélection de l'attributaire du contrat en méconnaissance du principe fondamental d'égalité de traitement des candidats. Dans cette affaire, il résulte des écritures en défense de la commune, que pour attribuer à la société requérante la note de 4 sur 10 sur le sous-critère de « méthodologie de désamiantage », celle-ci s'est fondée sur une insuffisante description de la méthodologie de dépose des éléments amiantés et par le fait que le repérage de l'amiante n'a pas été précisé par la société requérante. Or, sur ce dernier point, il résulte de l'instruction que la société requérante a intégré à son mémoire technique le mémoire technique de son co-traitant aux termes duquel il est indiqué qu'a été établi un plan de localisation des matériaux amiantés sur la base duquel ont été établis les plans d'installation de ses zones d'intervention. La commune s'est donc fondée sur des faits inexacts et a ainsi dénaturé l'offre de la société requérante sur ce point. Compte tenu de la différence très faible entre la note globale obtenue par la société attributaire et celle obtenue par la société requérante, un tel manquement est susceptible d'avoir lésé cette dernière. La procédure est annulée au stade de l'analyse des offres.

Marché public pour l'exploitation d'un service de transport public : le pouvoir adjudicateur ne peut recourir librement à la procédure négociée

TA Grenoble, 25 août 2025, n° 2508124

Dans cette affaire, se posait tout d'abord la question de la qualification de la collectivité adjudicatrice du marché en litige. Cette question était en effet déterminante pour apprécier la régularité du recours par une commune à une procédure négociée plutôt qu'un appel d'offres, étant rappelé que l'entité adjudicatrice peut avoir recours librement à la procédure négociée. Le juge des référés rappelle ainsi que lorsqu'une autorité compétente pour l'organisation et la gestion d'un réseau confie par voie de marché l'exploitation de ce réseau à un tiers, elle ne peut pas être considérée comme agissant en qualité d'opérateur de réseau au sens des dispositions de l'article L. 1212-1 du code de la commande publique concernant les entités adjudicatrices. Et cela alors même que cette autorité en définit les conditions d'organisation, en assure le contrôle du fonctionnement et en assume le risque économique. Un tel acte n'est pas constitutif d'une activité exercée par une entité adjudicatrice. En revanche, un marché limité à l'acquisition d'un équipement destiné à la constitution d'un réseau de transport public ou s'intégrant à un réseau de transport public déjà constitué constitue une activité exercée par une entité adjudicatrice. Après analyse des documents du marché, le juge des référés conclut que la commune en cause ne peut pas être considérée comme une entité adjudicatrice, au motif notamment qu'elle a entendu transférer l'exploitation du réseau de transport en question. Dès lors, la commune aurait dû respecter les dispositions applicables aux pouvoirs adjudicateurs et non aux entités adjudicatrices. Elle n'était donc pas fondée à engager la procédure de passation du marché en litige sur le fondement de ces dispositions et en sa qualité de pouvoir adjudicateur, elle ne rentrait dans aucune des dispositions permettant de mettre en œuvre une procédure avec négociation et notamment celles de l'article R. 2124-3, dont elle n'a pas entendu se prévaloir. C'est donc à tort que la commune a recouru à une procédure négociée plutôt qu'un appel d'offres. La procédure est annulée dans son ensemble.

CONTENTIEUX EXECUTION

Pas de garantie décennale pour des travaux de remblaiement de terrains en complément d'une démolition

Conseil d'État, 22 juillet 2025, req. n°491997

Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que les travaux de remaniement du sol confiés, en complément des travaux de démolition d'un bâtiment existant, à la société Sodenor étaient d'ampleur limitée et se bornaient pour l'essentiel au " remblaiement des terrains " en matériaux compactés et en terre végétale, ainsi qu'à l'engazonnement des espaces verts. En jugeant que de tels travaux, quand bien même ils auraient été réalisés dans l'attente d'une opération de construction immobilière, ne portaient pas en eux-mêmes sur la réalisation d'ouvrages, au sens des principes régissant la garantie décennale des constructeurs, et n'étaient ainsi pas susceptibles de donner lieu à l'engagement de la responsabilité de la société Ramery Revitalisation à ce titre, la cour, qui ne s'est pas contredite, n'a pas commis d'erreur de droit ni inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis.

Délégation de paiement et obligation de paiement

CAA de DOUAI, 4ème chambre, 28/08/2025, 24DA01351, Inédit au recueil Lebon

La cour a confirmé le jugement du tribunal administratif qui avait condamné une commune à verser une somme à une société en vertu d'une convention de délégation de paiement. La société avait émis des factures à la commune après que le marché ait été réglé, mais la cour a jugé que cette transmission valait demande de paiement selon les termes clairs de la convention. La commune ne pouvait pas opposer ses relations avec le délégant pour se soustraire à son obligation de paiement. De plus, la société a justifié avoir perçu une partie de la somme due, ce qui a évité un enrichissement sans cause. La cour a également rejeté la demande de la commune de voir la société justifier l'impossibilité de recouvrer la somme intégrale. Enfin, la commune a été condamnée à verser des frais de justice à la société, qui n'était pas la partie perdante.

Paiement direct des sous-traitants d'un marché public : le juge rappelle les règles

CAA de Bordeaux, 23 juillet 2025, req. n°25BX00714.

Il résulte de la combinaison de ces dispositions que, pour obtenir le paiement direct par le maître d'ouvrage de tout ou partie des prestations qu'il a exécutées dans le cadre de son contrat de sous-traitance, le sous-traitant régulièrement agréé doit adresser sa demande de paiement direct à l'entrepreneur principal, titulaire du marché. Il appartient ensuite au titulaire du marché de donner son accord à la demande de paiement direct ou de signifier son refus dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette demande. Le titulaire du marché est réputé avoir accepté cette demande s'il garde le silence pendant plus de quinze jours à compter de sa réception. A l'issue de cette procédure, le maître d'ouvrage procède au paiement direct du sous-traitant régulièrement agréé si le titulaire du marché a donné son accord ou s'il est réputé avoir accepté la demande de paiement direct. Cette procédure a pour objet de permettre au titulaire du marché d'exercer un contrôle sur les pièces transmises par le sous-traitant et de s'opposer, le cas échéant, au paiement direct. Sa méconnaissance par le sous-traitant fait ainsi obstacle à ce qu'il puisse se prévaloir, auprès du maître d'ouvrage, d'un droit à ce paiement.

Le syndicat mixte Périgord Numérique fait valoir que, par acte d'engagement du 10 novembre

2020, il avait confié à la société Semiper un mandat de maîtrise d'ouvrage. Pour autant, en vertu de ce qui précède, c'est bien à l'entrepreneur principal titulaire du marché, soit à la société Scopelec Aquitaine, que la société Smartyk Sud-Ouest devait adresser ses demandes de paiement direct de ses prestations. A cet égard, les factures qu'elle a adressées à la société Scopelec Aquitaine par courriel des 27 décembre 2022, 2 janvier 2023 et 5 janvier 2023 pour un montant total de 51 251 euros TTC, accompagnées d'un relevé d'identité du compte bancaire sur lequel virer les sommes dues, constituent bien de telles demandes.

Toutefois, ainsi que le relève le syndicat mixte, ces simples courriels sans accusé de réception ne peuvent être regardés comme ayant permis d'assurer la réception des demandes de paiement et d'en déterminer la date, pour l'application de l'article R. 2193-11 du code de la commande publique. De même, la demande de paiement adressée le 20 février 2024 au syndicat Périgord Numérique n'était pas accompagnée de la preuve attestant que le titulaire avait bien reçu les demandes de paiement dans les conditions fixées à l'article R. 2193-11. Dans ces conditions, à défaut d'avoir respecté la procédure prévue par les dispositions précitées du code de la commande publique, la société Smartyk Sud-Ouest ne peut se prévaloir sans contestation sérieuse d'un droit au paiement direct auprès du syndicat mixte Périgord Numérique.

Litige relatif à un marché public de construction

CAA de DOUAI, 4ème chambre, 28/08/2025, 24DA00161, Inédit au recueil Lebon

Dans le cadre d'un marché public de construction, la société requérante a contesté le jugement du tribunal administratif qui avait partiellement rejeté ses demandes d'indemnisation. La cour a jugé que le tribunal avait erronément déclaré incompétent pour statuer sur certaines demandes liées à des fautes du maître d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre, ce qui a conduit à une réévaluation des responsabilités. La cour a également précisé que les travaux supplémentaires ne pouvaient être indemnisés que s'ils étaient indispensables et non prévus dans le marché initial. En conséquence, la cour a condamné la maîtrise d'œuvre à indemniser la société requérante pour des frais liés à des désordres causés aux immeubles voisins, tout en rejetant d'autres demandes d'indemnisation. Enfin, la cour a statué sur les pénalités de retard, fixant la part de responsabilité de la société requérante à 70%, ce qui a conduit à une réduction des sommes dues par l'acheteur public.

PROCHAINE SESSION D'ETUDES

Assurances : les collectivités face aux évolutions des risques

Naturels, sociaux et de cyberattaques

Lundi 13 octobre de 10 h à 17 h. En présentiel ou en Visio conférences

.....

Lundi 13 octobre 2025 – 10h00 / 17h00

10h00 Ouverture par Jean Marc PEYRICAL - *Président de l'APASP – Porteur de la Chaire Achat Public de l'Université Paris Saclay – Avocat* et **Jean Christophe MORAUD** *Préfet, Inspecteur général de l'administration*

Introduction par Jean Marc PEYRICAL et Jean Christophe MORAUD : les enjeux contemporains

1 – Un monde en pleine mutation

- Le rôle de l'assurance face aux enjeux climatiques
- Comment anticiper et couvrir les risques naturels (feux de forêt, inondations, sécheresse...)
- Quelles stratégies assurantielles ?
 - Inventaire du patrimoine
 - Formuler une expression du besoin satisfaisante : un guide, un outil d'aide à la détermination et à l'expression des besoins d'assurances. *Ministère de l'Économie et des Finances*

Par Jean Christophe MORAUD *Préfet, Inspecteur général de l'administration*
Frédéric GABILLON *Expert-Comptable Associé Commissaire aux comptes - FGAE*
Yannick METAYER – *Chef du Bureau – Direction des Affaires Juridiques Ministère économique et financier*

2 - Les risques numériques et de cybersécurité

Cybersécurité et collectivités : vers une anticipation assurantielle

- Comment les collectivités peuvent s'assurer face à des cyberattaques
- Quelles garanties disponibles
- Retour d'expérience

Par Jean Christophe MORAUD *Préfet, Inspecteur général de l'administration*

3 – Gouvernance, réglementation et responsabilité

- Évolution du cadre juridique (lois, jurisprudences)
- Responsabilité des élus et des agents publics : quelles couvertures assurantielles ?
- Assurance et commande publique : comment concilier performance, conformité et gestion des risques

4 – Couverture assurantielle dans les marchés publics *Quelles assurances exiger dans les marchés publics : RC Pro, décennale, cyber assurance*

- *Comment s'assurer de la validité et de l'actualisation des attestations pendant toute la durée du contrat*
- *Démonstration de vérification / authentification d'attestations*

Céline DUBUSC (*Aprovall*), **Sébastien TAUPIAC** (*ST Agency*)

5 – IA au service de la gestion des risques ?

- Innovation et startups : un défi pour mieux protéger ?
- Initiative TIE Break *par Céline Colucci* - France urbaine & Les Interconnectés

6 - Communication de crise : l'exemple d'une collectivité

Bulletin d'inscription : https://www.apasp.com/sessions-detudes?modal_page=sessions-d-etudes&modal_detail_id=assurances-et-collectivites-face-aux-evolutions-des-risques

Les adhérents de l'APASP, à jour de leur cotisation 2025, peuvent voir ou revoir l'intervention de Ludovic MYHIE lors de la session d'études du 12 juin : L'I.A. et les marchés publics, rédaction, sourcing, attribution

Voir ou revoir la vidéo : <https://www.apasp.com/revoir-les-sessions-d-etudes>

PARTENARIAT APASP avec MA-IA

MA-IA – L'IA des Marchés

<https://ma-ia.app>

Suite à la 202^{ème} session d'études sur *les achats publics à la croisée des révolutions technologiques*, l'APASP a opté pour un partenariat avec MA-IA qui permet aux adhérents (à jour de leur cotisation) de bénéficier **d'une réduction de 10 % sur l'utilisation de MA-IA**

Avec MA-IA

- Posez vos questions en langage naturel pour tous vos documents
- Rédigez des documents contractuels
- Utilisez MA-IA pour votre sourcing
- Notifiez l'attribution de vos lots en quelques secondes
- MA-IA répond à vos questions juridiques
- Analysez vos offres et contrats

.....

Des actions boostées par l'IA. Les données sont stockées en France sur un espace sécurisé
Pour une démonstration en Visio(1 h) contactez Jenifer BEFORT 06 65 47 52 70